

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE
ADMINISTRATIVE

2013 QCCJA 669

MONTRÉAL, le 30 janvier 2015

PLAINTE DE :

Thérèse Bussière

À L'ÉGARD DE :

Ross Robins, juge administratif à la Régie du
logement

EN PRÉSENCE DE :

M^e Alain Turcotte, membre du Conseil de la justice
administrative, président du Comité d'enquête et
juge administratif à la Commission des relations du
travail

Marie Auger, membre du Conseil de la justice
administrative

Anne Mailfait, juge administrative à la Régie du
logement

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Le 13 août 2013, madame Thérèse Bussière (la **plaignante**) dépose une plainte contre le juge administratif Ross Robins, régisseur (le **régisseur**) à la Régie du logement (la **Régie**). Cette plainte porte sur le délai à rendre une décision. Dans le cas de la plaignante, la dernière journée d'audience à la Régie a eu lieu le 14 septembre 2012 et la décision n'était pas encore rendue au moment du dépôt, ce qui excède le délai de 90 jours prévu au *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement*, RLRQ, c. R-8.1, r.5 (le **Règlement**). Dans les faits, la décision a été rendue le lendemain, le 14 août 2013.

LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

[2] La veille de la séance du Comité d'examen de la recevabilité des plaintes du Conseil de la justice administrative (le **Conseil**), le régisseur fait parvenir ses observations. Le 4 décembre 2013, le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes déclare la plainte recevable au sens de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 (la **LJA**):

Décision unanime du Comité d'examen : sur la proposition de madame Marie Auger appuyée par Me Lucie Le François la plainte est déclarée **recevable** au sens de l'article 186 de la Loi sur la justice administrative.

En conséquence, le Comité transmet sa décision au Conseil de la justice administrative afin qu'il constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte formulée le 13 août 2013 par madame Thérèse Bussière contre Me Ross Robins et de statuer sur celle-ci au regard notamment de l'article 3 du Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement (RLRQ, chapitre R-8.1, r.1) ainsi que des articles 79 de la Loi sur la Régie du logement (RLRQ, chapitre R-8.1) et 41.1 du Règlement sur la procédure devant la Régie du logement (RLRQ, chapitre R-8.1, r.5) quant au délai pour rendre sa décision dans le dossier portant le numéro 31 090310 057G.

(Transcription intégrale)

[3] En décembre également, le Conseil forme le présent Comité d'enquête (le **Comité**). Le 11 décembre 2013, le Conseil informe la plaignante et le régisseur de la décision du Comité d'examen de la recevabilité des plaintes et de la composition du Comité.

LES PROCÉDURES

LA DEMANDE DU COMITÉ

[4] Le 10 février 2014, le procureur du régisseur comparaît. L'inventaire et la liste des pièces du dossier lui sont transmis le 18 février suivant. L'audience est fixée au 20 juin 2014. Celle-ci sera remise à la demande du Comité pour les motifs qui suivront.

[5] Mentionnons en premier lieu que le contenu de la plainte du 13 août 2013 a suscité une interrogation de la part du Comité. Citons d'abord cette plainte :

Nous sommes de petits propriétaires, qui avons pris des recours en dommages contre d'anciens locataires expulsés suite à un précédent jugement pour non-paiement de loyer.

Nous avons obtenu un jugement en dommages le 6 janvier 2011. Les locataires étaient absents. Le 15 décembre 2011, les locataires ont enregistré une demande en rétractation accordée le 23 janvier 2012. L'audition de la cause a été fixé au 14 septembre 2012. Nous étions présents ainsi qu'un des locataires.

Toutes les preuves, photos, factures et faits ont été fournies et déposées sans objection valable de l'autre partie. (voir enregistrement de la cause)

Le régisseur était Me Ross Robins. Depuis ce temps nous attendons la décision. Nous avons fait plusieurs démarches sans succès au bureau de la Régie du Logement.

Est-ce l'énormité de la tache qui empêche la justice d'être rendue ou simplement du laxisme. C'est la Régie du Logement pas la cour supérieure. Selon nos sources la lenteur de ce régisseur est de notoriété publique.

Nous sommes lésés dans nos droits à obtenir justice et à récupérer les argents qui nous sont dû. A chacune des comparution nous perdons une journée de travail et devons déboursier pour un retracement de l'autre partie.

Espérant une réponse rapide et selon les preuves fournies.

(Reproduit tel quel)

[6] Le 13 mai 2014, le Comité écrit à la plaignante, avec copie au procureur du régisseur :

[...]

Dans votre plainte, vous écrivez ceci :

« Est-ce l'énormité de la tache qui empêche la justice d'être rendue ou simplement du laxisme. C'est la Régie du Logement pas la cour supérieure. Selon nos sources la lenteur de ce régisseur est de notoriété publique. »

(Soulignement ajouté)

Cette affirmation contenue dans votre plainte a retenu l'attention des membres du comité d'enquête et vous serez questionnée à ce propos. Dans le but d'assurer le bon déroulement de l'audience, pourriez-vous indiquer au comité, **d'ici le 6 juin 2014**, si vous prévoyez faire entendre des témoins ou déposer de la documentation au sujet de cette notoriété publique. Le cas échéant, auriez-vous l'obligeance de nous communiquer les coordonnées de ces témoins et la nature des documents.

[...]

[7] En parallèle, le Comité envoie le même jour une citation à comparaître à la vice-présidente de la Régie pour l'audience. Il demande de lui faire parvenir les statistiques relatives à la tenue des audiences et au rendu des décisions du régisseur ainsi que tous les éventuels suivis administratifs effectués auprès de lui dans le cadre de ses fonctions pour la période de juin 2012 au mois d'août 2013.

[8] Le 22 mai suivant, la plaignante écrit ce qui suit en réponse à la demande du Comité:

En réponse à votre demande du 13 mai dernier, je n'ai malheureusement pas de noms de témoins à vous communiquer pour attester de la notoriété de lenteur du régisseur M^e Ross Robins.

Lors de mes visites au bureau de la Régie du Logement en mars, juin et août 2013 les employées qui m'ont reçu n'ont pas paru surprises du délais à recevoir une décision. Les deux premières devaient mettre en route une procédure spéciale dans des cas similaires. Lorsqu'elles voient le nom du régisseur elles semblent comprendre pourquoi la décision est encore en délibéré. (L'une d'elles fait ah Ross Robins !)

On me dit que si je me sent lésé dans mon droit à obtenir justice je peux écrire à la direction de l'organisme et que je peux aussi porter plainte au Conseil de la justice administrative et me donne les pamphlets à cet effet.

Vous comprendrez que je n'ai pas de nom à fournir, mais que la direction de la Régie pourrait facilement vérifier les délais entre les audiences et les décisions rendues par ce régisseur.

[...]

(Reproduit tel quel)

[9] Entre-temps, le Comité reçoit les informations demandées de la part de la Régie. Cependant, l'analyse de ces données amène le Comité à demander des informations supplémentaires, ce qui nécessite un certain délai. En outre, lors d'une nouvelle séance du Comité d'examen de la recevabilité des plaintes du Conseil, tenue le 11 juin 2014, une plainte d'un justiciable contre le même régisseur, pour le motif de retard à rendre la décision, est jugée recevable. Le présent Comité est désigné pour entendre également cette dernière plainte.

[10] Puisque les prévisions de durée d'audience sont d'une demi-journée pour chacune des plaintes, le Comité annule l'audience prévue pour le 20 juin. De concert avec les parties, la journée du 4 novembre 2014 est choisie pour entendre les deux plaintes.

LES FAITS

[11] La plaignante expose les circonstances particulières de son dossier à la Régie. Elle est propriétaire et au début de janvier 2011, elle avait obtenu une décision de la Régie pour une affaire remontant en 2006. Or, les locataires ont demandé avec succès une rétractation de jugement. Néanmoins, elle avait la conviction que le tout allait se passer rapidement selon ce qu'avait dit le juge administratif qui avait entendu la demande de rétractation.

[12] L'audience de l'affaire est tenue devant le régisseur, le 14 septembre 2012. En mars 2013, la plaignante n'a rien reçu. Elle s'informe à la Régie où on lui dit qu'il y a une procédure spéciale en cas de retard et « *qu'on va s'en occuper* ». Pourtant, elle n'a toujours pas de nouvelles. Le 4 juin suivant, elle se rend de nouveau à la Régie. Les préposées à l'accueil lui disent que la procédure est en marche. Lorsqu'elle donne le nom du régisseur, les deux préposées font un commentaire, l'une d'entre elles hausse les épaules en s'exclamant : « *Ah! Ross Robins !* » La plaignante en tire la conclusion que ce nom est connu des gens de l'interne pour les retards à rendre des décisions.

[13] C'est la raison pour laquelle elle dépose une plainte au Conseil, le 13 août 2013. Elle précise à l'audience devant le Comité qu'elle ne reproche au régisseur que le retard à rendre la décision. En effet, la plaignante souligne qu'à l'audience de septembre 2012 devant lui, ce dernier a été attentif et a posé de nombreuses questions.

LE CONTEXTE À LA RÉGIE

[14] Maître Daniel Laflamme était vice-président à la Régie pendant la période où se sont déroulés les faits de la présente affaire. Il vient expliquer certaines données d'ordre général sur la Régie et témoigne sur le dossier particulier du régisseur.

[15] Il y a environ 40 juges administratifs à la Régie dont la moitié à Montréal. La Régie a des bureaux à Montréal, Québec, Laval et Sherbrooke. Les juges administratifs peuvent également siéger dans d'autres villes.

[16] La Régie entend les affaires ayant trait aux relations entre locateurs et locataires, par exemple, les cas de non-paiement de loyers, les résiliations de bail, la fixation des loyers, les dommages-intérêts découlant de la violation des obligations du contrat de location, la conversion des logements et ainsi de suite. Le maître des rôles placera les cas dans le rôle ordinaire ou urgent, et, selon le cas, très urgent. Environ 6000 dossiers sont mis au rôle chaque mois pour un total tournant autour de 74 000 dossiers annuellement.

[17] Un juge administratif de la Régie a cinq rôles par semaine, 200 par année. Il doit siéger deux jours et demi par semaine, le reste étant consacré aux délibérés. Somme toute, un juge administratif traite de 1700 à 1800 dossiers par année pour un total d'environ 1900 décisions annuelles. Dans le cas qui nous concerne, le régisseur, qui est au bureau de Montréal, sera appelé à faire un peu de tout.

[18] M^e Laflamme précise que la répartition des dossiers se fait de manière équitable afin de procurer une charge de travail semblable pour tous les juges administratifs de la Régie. Certains types de dossier se font rapidement tandis que d'autres nécessitent des recherches.

[19] Par ailleurs, la Régie peut faire le suivi des délais de délibéré. Ainsi, chaque juge administratif reçoit périodiquement une liste des dossiers qui affichent un délai de 50 jours depuis la date d'audience. Pour dépasser le délai de 90 jours, un juge administratif de la Régie doit demander l'autorisation au vice-président. Celui-ci examine la question selon différents critères comme la complexité de l'affaire, le nombre de jours d'audience, etc. Lorsqu'une prolongation est accordée, les parties en sont avisées.

LE DOSSIER DU RÉGISSEUR

[20] Le régisseur a été nommé à l'hiver 2012 et il a de la difficulté à s'adapter au nombre des dossiers à traiter ainsi qu'à l'utilisation de l'ordinateur. C'est par hasard que M^e Laflamme a constaté qu'il éprouve des problèmes à respecter le délai de 90 jours pour rendre une décision, car le régisseur ne le lui a pas signalé au début.

[21] Illustrons cette conclusion par une des informations fournies par la Régie à la demande du Comité. Dans la période du 1^{er} juin 2012 au 31 mars 2013, le régisseur a rendu 719 décisions dans le délai de 90 jours ou moins et 162 dans un délai excédentaire, la plupart des décisions étant rendues entre 91 et 150 jours. Pareillement, pour la période du 1^{er} avril au 12 juillet 2013, 156 décisions ont été rendues dans le délai et 48 après 90 jours. En termes de pourcentage, 19% des décisions du régisseur sont rendues hors délai.

[22] Dans les faits, déclare M^e Laflamme, il a dû intervenir lorsque des justiciables se sont plaints par écrit. Dans les documents que la Régie a fait parvenir au Comité, on retrouve de nombreux suivis administratifs et même des seconds avis de suivis administratifs. M^e Laflamme a eu de nombreuses rencontres avec le régisseur pour lui apporter de l'aide. La Régie a même pris des dispositions pour lui permettre de remonter la pente.

[23] Pendant un certain temps, on lui permettait de rédiger en anglais, le régisseur est anglophone, quitte à traduire les décisions. Surtout, on l'a libéré de certain nombre de rôles pour la période du 7 décembre 2012 au 28 octobre 2013. En pratique, le régisseur a obtenu une libération d'un tiers de la charge normale d'un juge administratif de la Régie. Il a même obtenu deux semaines complètes, les semaines du 21 et du 28 octobre 2013. Il a utilisé les vacances de Noël pour délibérer.

[24] Cela dit, M^e Laflamme déclare que le régisseur n'a demandé une prolongation de délai qu'à quatre reprises dans la période de juin 2012 à octobre 2012. Il n'y a eu aucune demande entre octobre 2012 et juillet 2013.

[25] M^e Laflamme résume la situation en disant qu'il aurait souhaité que le régisseur le prévienne plus tôt, mais qu'il s'est montré très réceptif aux remarques qu'on lui a faites et qu'il s'est mis à l'ouvrage. À la fin de son mandat à titre de vice-président, en mars 2014, M^e Laflamme avait le sentiment que le problème était réglé. Depuis le mois d'octobre 2013, le régisseur siége pendant le même nombre de rôles que ses collègues.

LES EXPLICATIONS DU RÉGISSEUR

[26] Le régisseur relate brièvement son expérience. Il a œuvré dans un petit cabinet juridique de pratique générale avant d'être nommé à la Régie à l'hiver 2012. Il concède avoir connu des problèmes d'adaptation de divers ordres. D'abord, le volume des dossiers est considérable. Ensuite, le mode de fonctionnement à la Régie. Auparavant dans sa pratique, il dictait ses textes

alors qu'il lui faut maintenant dactylographier ses décisions. Finalement, il a éprouvé des difficultés de rédaction en français.

[27] Or, à ces problèmes d'ordre général, s'est ajoutée une situation personnelle difficile. En effet, pendant la période des Fêtes 2012, sa fille a été hospitalisée à Montréal. Celle-ci a néanmoins pu partir pour les États-Unis. Cependant, son état s'est aggravé en janvier 2013 et elle a dû être rapatriée à Montréal où elle a vécu sa convalescence jusqu'à être remise sur pied. Pendant la période de janvier et février, alors qu'il était lui-même en période de rattrapage, il a continué à entendre des causes tout en étant extrêmement préoccupé par la santé de sa fille.

[28] En ce qui concerne le dossier particulier de la plaignante, il y avait eu rétractation et la décision initiale ne tenait plus. En toute justice, déclare le régisseur, il ne pouvait pas « *recopier* » celle-ci : un justiciable a le droit de connaître exactement les raisons pour lesquelles il gagne ou il perd. Par ailleurs, dans son défi de rattrapage, il devait prioriser les décisions : par exemple, les causes de non-paiement de loyers, les demandes de rétractation ou les reprises de possession doivent être décidées rapidement. En l'espèce, les locataires de la plaignante avaient quitté le logement et le seul enjeu était celui des dommages. Dans un souci de ne pas bâcler le travail, il a donc estimé que ce dossier n'était pas prioritaire. D'ailleurs, son travail n'est pas remis en cause. Au contraire, il s'attire les louanges de plusieurs. Il estime qu'en général, le délai de trois mois est trop court et qu'il devrait être fixé à six mois.

ARGUMENTATION DU RÉGISSEUR

[29] La présente affaire présente de grandes similitudes avec le rapport d'enquête dans *Fortin, Piché et Moffatt*, 2009 QCCJA 464 dans lequel un juge administratif de la Régie du logement qui avait éprouvé des problèmes de santé avait été confronté au même dilemme. En effet, ce dernier avait accumulé des retards et devait choisir entre dépasser un délai et bâcler son travail. À la lumière de la preuve, on peut se demander si la gravité du manquement en l'espèce constitue une faute.

[30] Quoiqu'il en soit, après examen de toutes les circonstances de la présente affaire, un justiciable raisonnable n'éprouverait pas de crainte à l'égard de la Régie du logement.

ANALYSE

LE MANDAT DU COMITÉ

[31] Le rôle du Comité est de déterminer si l'acte reproché contrevient à sa dimension déontologique. Cette détermination nécessite l'examen des valeurs ayant présidé au comportement de son auteur. En effet, en édictant des comportements positifs ou des interdictions, un code de déontologie vise essentiellement à fixer de larges paramètres de conduite personnelle au sein desquels le juge administratif devra exercer un jugement quant à l'applicabilité de ces normes à une situation donnée.

[32] En particulier en ce qui concerne le retard à rendre une décision, on ne peut réduire l'analyse de l'acte à une simple équation de chiffres ou à une vision mécanique du contexte. Il

faut plutôt analyser l'acte du juge administratif pour rechercher s'il se rapproche des valeurs qui sous-tendent son code de déontologie.

[33] Il est donc nécessaire d'évaluer la mesure avec laquelle le régisseur a composé avec les différentes valeurs sous-tendant ses obligations déontologiques.

L'OBJECTION SUR L'UTILISATION DES STATISTIQUES

[34] Lors de l'audience, il y a eu une objection de la part du régisseur quant à l'utilisation des statistiques obtenues de la Régie le concernant. Il exprime même son étonnement que le Comité en ait fait la demande avant l'audience. Cette objection a été rejetée, mais il y a lieu de répéter les motifs de ce rejet avant d'aborder le fond.

[35] L'examen de nombreuses décisions du Conseil portant sur les retards démontre que chaque cas est examiné en soi, sans recourir aux statistiques que peut posséder le tribunal administratif concerné. Le présent Comité convient que la recevabilité d'une plainte portant sur le dépassement du délai pour rendre une décision n'entraîne pas automatiquement la recherche du dossier du juge administratif visé en la matière.

[36] Cependant, dans notre cas, comme il a été relaté plus haut, la plaignante allègue dans sa plainte : « *Selon nos sources la lenteur de ce régisseur est de notoriété publique.* » En toute franchise, elle a précisé dans sa réponse au Comité, et réitéré à l'audience, que cela provenait de deux préposées de la Régie. Le Comité croit la plaignante lorsqu'elle dit avoir entendu ces remarques. On ne peut soupçonner celle-ci d'avoir voulu se venger en inventant une telle histoire. D'ailleurs, elle a précisé dans son témoignage qu'elle ne critiquait nullement la conduite du régisseur lors de l'audience de son cas, mais uniquement le retard à rendre la décision.

[37] La réponse du régisseur, envoyée au Conseil le 3 décembre 2013 en réaction à la plainte, confirme à tout le moins qu'il éprouve des problèmes :

Ayant lu attentivement la lettre de Mme. Bussiere datée le 13 août 2013, Je me permets de partager quelques remarques avec les membres du Conseil.

La décision qui favorisait les locateurs Therèse et Gilles Bussiere, a été signée le 14 août 2013, soit 10 mois après l'audience tenue le 14 septembre, 2012.

Indiscutablement, le délai écoulé constitue le *causa causans* de leur plainte.

D'ailleurs, j'ose suggérer que les délais entre le dépôt de la demande le 10 mars 2009 et l'audience devant le soussigné en septembre 2012 constitue le *sine qua non* de leur frustration. (J'estime pertinent d'ajouter que même si les locataires ont été expulsés suite à une décision précédente rendue le 10 octobre 2006, les locateurs n'ont pas cru bon de déposer leur demande en dommages avant le 10 mars 2009). Le plumentif du présent dossier révèle qu'une décision favorable rendue le 6 janvier 2011 a été rétractée en janvier 2012, de sorte qu'ils ont dû attendre jusqu'au 14 septembre 2012 afin d'être entendus à nouveau.

Cela étant dit, les locateurs ne questionnent pas les aléas du processus judiciaire, mais la gestion que j'ai fait de leur dossier.

Avec tout le respect que je dois à Mme Bussiere, le soussigné n'est pas coupable de « laxisme ». Des circonstances exceptionnelles alliées à une situation personnelle ont fait en sorte que certaines décisions n'ont pu être émises dans les délais prévus à la Loi. À cet égard, au cours des mois de décembre 2012 et janvier 2013 j'ai dû prendre soin de ma fille qui hospitalisée combattait une grave maladie. Bien que cette période ait été préoccupante et bouleversante, j'ai continué à m'acquitter de mes tâches et de siéger pour ne pas préjudicier les justiciables. Toutefois, mon délibéré c'est accumulé et mon rendement, malgré ma volonté en a été affecté.

Depuis le mois de février 2013, je double d'efforts pour rattraper mes retards, conscient que les justiciables attendent impatiemment leurs décisions. Dans cet esprit, j'ai renoncé à prendre des vacances au cours de l'année 2013 et utilisé mes trois semaines de vacances prévues au mois de février 2014 pour me mettre à jour dans mon délibéré.

Un dernier mot. Malheureusement, les « sources » de Mme Bussiere n'ont pas cru bon de mentionner les nombreux compliments que le soussigné a reçus de la part des justiciables et avocats relativement à la clarté de ses décisions ainsi que la gestion de ses audiences.

(Reproduction intégrale)

[38] La perception de la plaignante est d'importance parce qu'elle touche l'objet même de la déontologie, soit la confiance du public dans la justice administrative. Avec raison, elle écrit dans sa réponse du 22 mai 2014 au Comité : « [...] *que la direction de la Régie pourrait facilement vérifier les délais entre les audiences et les décisions rendues par ce régisseur.* »

[39] Le Comité est d'accord avec cette proposition. L'examen des statistiques est un moyen objectif d'évaluer ce que la plaignante dit avoir entendu. Se prévalant des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les commissions d'enquête*, RLRQ, c. C-37 (voir l'article 188 de la LJA qui investit un comité d'enquête du Conseil des pouvoirs et immunités de cette loi), notamment l'article 9, le Comité a demandé à la Régie de fournir les renseignements portant sur le sujet. Bien entendu, le régisseur a obtenu ceux-ci avant l'audience afin de bien se préparer.

LE CADRE NORMATIF

[40] Le *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*, RLRQ, c. R-8.1, r.1 (le **Code de déontologie**) énonce le devoir suivant :

3. Le régisseur exerce ses fonctions avec honneur, dignité, intégrité et diligence.

(Soulignement ajouté)

[41] Cette disposition du Code de déontologie est un rappel de la spécificité de la justice administrative, tel qu'énoncée à l'article 1 de la LJA : « *La présente loi a pour objet d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité* »

[...] ». Dans l'affaire *La Haye et Bélanger*, 2014 QCCJA 697, le comité d'enquête mentionnait ce qui suit, dont les propos peuvent être adaptés à notre situation :

[40] Il est largement accepté que ce qui caractérise les tribunaux administratifs, du moins ceux qui ont des pouvoirs juridictionnels comme la CLP, est la célérité, l'accessibilité et l'expertise.

[41] Le législateur a prévu expressément des délais limites pour ce genre de tribunaux administratifs, a enlevé la possibilité d'en appeler, simplifié les règles de preuve et de procédures et prévu la possibilité d'être représenté par des non-avocats. Ces tribunaux doivent tendre à respecter ces délais puisque c'est la volonté du législateur.

[42] On peut comprendre aisément qu'une personne ne peut attendre longtemps avant d'être fixé sur son incapacité et sur les compensations auxquelles elle a droit. La vie utile d'un travailleur n'est pas assez longue pour subir les délais du système judiciaire. On constate d'ailleurs que dans certaines affaires faisant les manchettes, le public est consterné de voir combien de temps cela prend pour qu'une affaire soit réglée.

[42] Pareillement, dans notre affaire, le champ de compétence de la Régie touche un domaine d'importance pour le justiciable : son habitation. Que la situation soit considérée sous l'angle du propriétaire ou du locataire, une personne ne peut attendre longtemps sur quelque chose qui la touche d'aussi près.

[43] Il faut certes agir avec soin, mais la diligence dans le traitement des dossiers est une valeur déontologique que le juge administratif de la Régie doit adopter au même titre que les autres valeurs de la justice.

[44] Pour ce qui est du délai pour rendre la décision, le législateur s'est exprimé ainsi dans la *Loi sur la Régie du logement*, RLRQ, c. R-8.1 :

79. Toute décision de la Régie doit être motivée et transmise aux parties en cause, en la manière prévue par les règlements de procédure.

[...]

[45] Le Règlement prévoit ceci :

41.1 La décision doit être rendue dans les 3 mois de sa prise en délibéré. Toutefois le président ou le vice-président qu'il désigne peut prolonger ce délai.

Lorsque le régisseur saisi d'une affaire fait défaut de rendre sa décision dans le délai indiqué ci-dessus, le président ou le vice-président désigné peut dessaisir ce régisseur de cette affaire et ordonner qu'elle soit confiée à un autre régisseur ou qu'elle soit remise au rôle.

(soulignement ajouté)

[46] Le critère est donc de trois mois après la prise en délibéré pour rendre une décision. C'est le délai que le législateur a jugé suffisant, en principe, pour écrire une décision après étude de la preuve et du droit applicable.

[47] Cela dit, diverses raisons peuvent faire en sorte que ce critère soit difficile à respecter, certaines de nature juridique (dossier complexe, contraintes procédurales, etc.), d'autres personnelles (état de santé du juge administratif, raisons familiales, etc.). L'article 3 du Code de déontologie et l'article 41.1 du Règlement donnent la démarche déontologique à suivre : obtenir une prolongation du délai.

[48] Dans son témoignage, M^e Laflamme affirme que le vice-président de la Régie examine le dossier, les motifs invoqués et accorde une prolongation *pour une certaine date*. Surtout, il appert que les parties sont prévenues de la prolongation obtenue. Une telle démarche renforce la confiance du public dans le tribunal administratif en démontrant le respect pour chacun des dossiers. Le justiciable saura que le juge administratif qui a entendu son cas, a obtenu une autorisation pour dépasser le délai, donc qu'il a dû la justifier.

APPLICATION DES PRINCIPES À LA PRÉSENTE AFFAIRE

[49] À l'évidence, le régisseur n'a pas respecté le délai de trois mois pour rendre sa décision dans le dossier de la plaignante. Par hasard, la plainte a été déposée la veille du jour où elle a été effectivement rendue, 11 mois après la prise en délibéré et non 10 mois tel qu'invoqué par le régisseur dans sa lettre de réponse à la plainte. Objectivement, il y a eu retard. Ce retard est-il pour autant, une faute déontologique ?

[50] L'interrogation du comité est la suivante : quelle valeur le régisseur a-t-il priorisé dans la conduite quotidienne de son activité? Comment a-t-il pondéré les valeurs en jeu ? Quelle réflexion sur la valeur de ses pratiques et sur les conditions de ces pratiques a-t-il exercé ?

LE CHOIX DU RÉGISSEUR

[51] Le régisseur a toujours été conscient de ses retards. Il parle d'une période d'ajustement et il en identifie les causes ce qui ressort tant de son témoignage que de sa lettre de réponse à la plainte. La preuve démontre clairement que pour la période du 1^{er} juin 2012 au 12 juillet 2013, le régisseur a éprouvé d'importantes difficultés à remplir ses obligations en ce qui concerne les délais. On ne peut plus parler ici d'un cas ponctuel lorsque presque 20% des décisions sont en retard.

[52] Or, le régisseur a attendu que l'administration de la Régie découvre l'ampleur de la situation. Certes, par la suite, il coopère et collabore à la satisfaction de celle-ci mais cette coopération nécessite un ensemble de mesures administratives lourdes et dérogoires. Elle ne débute que lorsque le vice-président l'apprend par des plaintes de justiciables. C'est le choix du régisseur de ne pas faire face à la situation qui est ici en cause.

[53] Il importe de rappeler que les mesures prises par l'administration ont été nombreuses et importantes : des suivis administratifs parfois dédoublés, un congé complet puis partiel de rôles

du 7 décembre 2012 au 28 octobre 2013. En tout, le régisseur a bénéficié d'un congé annuel de 142 rôles entre ces deux dates.

[54] Le régisseur fait valoir que c'est pour une raison de fierté personnelle qu'il n'a pas considéré utile d'aviser le justiciable de son retard. C'est là une compréhension inadéquate et fautive de son obligation déontologique. C'est là un renversement inapproprié des intérêts en cause.

[55] En décidant de faire primer sa fierté sur l'intérêt du justiciable, le régisseur a commis une faute déontologique qui s'est illustrée et manifestée par une accumulation de retards importants et répétitifs. L'intérêt du justiciable doit demeurer au cœur du souci du juge administratif et à ce titre, guider ses choix déontologiques.

LES AUTRES MOTIFS INVOQUÉS

L'adaptation au travail

[56] Le régisseur a également tenté d'expliquer la chose en disant qu'il devait s'adapter à la charge de travail et aux nouvelles façons de faire à la Régie. Le Comité est d'avis que ces explications, qui pourraient être légitimes dans un certain contexte, ne sont toutefois pas ici pertinentes à l'examen déontologique. Un juge administratif confronté à un problème semblable doit d'une part, comprendre qu'il est en faute et d'autre part, évaluer les alternatives ou la solution propre à satisfaire son devoir déontologique.

[57] Ce n'est pas ce que le régisseur a fait. Seulement quatre demandes de prolongation ont été faites sur une période d'un an laissant ses délibérés en retard s'accumuler sur plus d'une année. Ces demandes de prolongation ont pourtant le mérite, essentiel, d'aviser les parties du retard. Cette considération a échappé à la réflexion du régisseur.

La maladie de sa fille

[58] Tant dans sa lettre de défense que lors de son témoignage, le régisseur a longuement évoqué la maladie de sa fille pour justifier son retard à l'égard de la plaignante.

[59] Le Comité est d'avis que ce fait est mineur dans le contexte exposé. Le problème des retards débute en avril 2012 et le régisseur admet qu'il est déjà en processus de rattrapage lorsque la maladie de sa fille se déclare en janvier 2013. De plus, cette maladie occupe son esprit durant un mois et non durant les 24 mois que durent ses retards. Ainsi, la décision de la plaignante est signée en août 2013, soit 7 mois après l'hospitalisation de sa fille.

[60] Les termes de la lettre du régisseur en réponse à la plainte s'avèrent éclairants quant à la perception que celui-ci se fait de ses devoirs déontologiques :

[...]

D'ailleurs, j'ose suggérer que les délais entre le dépôt de la demande le 10 mars 2009 et l'audience devant le soussigné en septembre 2012 constitue le sine qua non de leur frustration.

[...]

Avec tout le respect que je dois à Mme Bussiere, le soussigné n'est pas coupable de « laxisme ». Des circonstances exceptionnelles alliées à une situation personnelle ont fait en sorte que certaines décisions n'ont pu être émises dans les délais prévus à la Loi. À cet égard, au cours des mois de décembre 2012 et janvier 2013 j'ai dû prendre soin de ma fille qui hospitalisée combattait une grave maladie. Bien que cette période ait été préoccupante et bouleversante, j'ai continué à m'acquitter de mes tâches et de siéger pour ne pas préjudicier les justiciables. Toutefois, mon délibéré c'est accumulé et mon rendement, malgré ma volonté en a été affecté.

[...]

Un dernier mot. Malheureusement, les « sources » de Mme Bussiere n'ont pas cru bon de mentionner les nombreux compliments que le soussigné a reçus de la part des justiciables et avocats relativement à la clarté de ses décisions ainsi que la gestion de ses audiences.

(Reproduction intégrale)

[61] D'une part, il apparaît que le régisseur réfute le bien-fondé de la plainte puisqu'il attribue celle-ci à une frustration quant aux délais d'audience. Il s'agit pourtant d'un retard de 11 mois de délibéré. D'autre part, il est faux de prétendre que les circonstances étaient exceptionnelles quand dans les faits, elles étaient persistantes et structurelles.

[62] Finalement, la difficile situation personnelle qui a prévalu n'a jamais été un facteur déterminant dans le retard des décisions, incluant celle en litige, dont le délibéré était déjà dépassé lors de la maladie de sa fille.

[63] La défense opposée par le régisseur est donc jugée insuffisante et elle manifeste de sa faible inclinaison à reconnaître la gravité de la situation.

[64] Le Comité a d'ailleurs été étonné par le témoignage de celui-ci. Il ne considère pas son devoir déontologique de diligence avec toute l'importance qu'il faut lui accorder. Il en vient même à suggérer que le délai de trois mois n'est pas réaliste. À aucun moment, peut-on percevoir un souci à l'égard du justiciable.

[65] Il dissocie sa préoccupation, louable certes, de la qualité de ses décisions de celui du rendu de la décision. Or, faut-il le rappeler, la première qualité d'une décision est d'être rendue et le Comité a déjà souligné la finalité et la rationalité de la règle de la célérité.

[66] En outre, il ressort très clairement de son témoignage que le régisseur demeure sensible aux appréciations de l'administration à son égard et qu'il nourrit à son endroit un souci qui ne

trouve pas son pendant à l'égard du justiciable. Il ne s'agit pas de dire qu'il faille négliger l'administration d'un tribunal administratif, mais le juge administratif ne peut subordonner son action et ses choix à la seule opinion que l'administration se fera de lui. Il doit tout autant tenir compte du justiciable.

CONCLUSION

[67] Le régisseur met l'accent sur le soin qu'il prend à rendre de bonnes décisions. Cela est certes très valable, mais néglige le devoir de diligence et, à la limite, pourrait se retourner contre lui. En effet, plus les retards augmentent, plus la pression devient forte. Qu'il le veuille ou non, il risque de commettre certains manquements comme précipiter sa réflexion, de ne pas considérer à sa juste valeur une preuve ou une jurisprudence. S'ajoute à ces dangers, la fatigue du régisseur qui rédige même pendant ses vacances tout en continuant de siéger, ce qui augmente ses délibérés.

[68] Par ailleurs, il affirme prioriser les dossiers. Il est vrai que tout juge administratif procède ainsi dans sa charge de travail. Dans la mesure où le délai de trois mois est respecté pour chacun des dossiers, aucune règle déontologique n'est enfreinte. Mais lorsqu'on jongle avec les retards, un justiciable pourrait se demander sur quels critères son dossier passe après un autre.

[69] Dans son témoignage, la plaignante relate qu'elle s'est adressée à deux reprises à la Régie, en mars et en juin 2013, où on lui a dit « *qu'on s'occupait de son dossier* ». Au contraire, la réaction des préposées indique que le nom du régisseur est connu pour ses retards à rendre ses décisions. La plaignante pouvait tout à fait avoir le sentiment que son dossier n'était pas important. Le contexte ne favorise aucunement la confiance dans la Régie dans une telle situation et cela résulte en partie des manquements du régisseur.

[70] Après analyse de toute la preuve, le comité en conclut que le juge administratif n'a pas fait preuve d'un discernement adéquat dans la gestion de son délibéré ce qui a entraîné la commission d'une faute déontologique. Le régisseur n'a pas agi avec diligence non seulement dans le dossier de la plaignante, mais dans de nombreux autres dossiers ce qui incite le Comité à conclure que la conduite du régisseur était de nature à miner la confiance et le respect du public à l'égard de la Régie du logement et de la justice administrative.

[71] En d'autres termes, le régisseur était déjà en dérogation avant même qu'un événement imprévisible, l'état de santé de sa fille, ne vienne nuire encore plus à ses efforts d'effacer les retards. Malgré toute la sympathie que l'on puisse éprouver pour cette épreuve, qui n'est évidemment pas la faute du régisseur, le Comité estime que cette explication ne peut servir de facteur atténuant dans la présente plainte.

[72] Dans l'évaluation de la sanction, il faut tenir compte de toutes les circonstances. Il faut noter les commentaires positifs de la plaignante à l'égard du régisseur. Il faut également tenir compte de ses efforts, attestés par M^e Laflamme. Par ailleurs, le Comité ne doute pas du souci du régisseur à rendre de bonnes décisions. Il doit toutefois se rendre compte que la diligence est un

devoir déontologique important. Aussi, le Comité est d'avis que la sanction appropriée dans les circonstances est une réprimande.

PAR CES MOTIFS LE COMITÉ D'ENQUÊTE:

DÉCLARE fondée la plainte à l'égard de M^e Ross Robins, juge administratif à la Régie du logement;

RECOMMANDE au Conseil de la justice administrative d'adresser une réprimande au juge administratif M^e Ross Robins pour ses manquements déontologiques.



Alain Turcotte
Président du Comité d'enquête



Marie Auger



Anne Mailfait

Procureur du juge administratif :

M^e Pierre E. Dupras
TRUDEL, NADEAU, AVOCATS, S.E.N.C.R.L.